



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de la
protection des populations**

**Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

Gap, le **29 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-39

MISE EN DEMEURE

Monsieur LAFONT Johan
qui exploite un site élevage de chiens
chemin d'Appoline Quartier des Mourettes à ANCELLE (05260)
de respecter les prescriptions applicables à son activité,
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre I^{er} titre VIII et l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatifs aux visites d'inspections réalisées les 12 octobre 2023 et 5 mars 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier recommandé avec accusé de réception du 22 mars 2024 lui transmettant pour observation, le projet de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors des inspections du site le 12 octobre 2023 et le 5 mars 2024 constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce code en mettant en demeure Monsieur LAFONT Johan, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes par intérim ;

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
Monsieur LAFONT Johan est tenu de respecter les prescriptions applicables à son activité,
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

MISE EN DEMEURE

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAFONT Johan, exploitant d'un élevage de chiens implanté chemin d'Appoline Quartier des Mourettes à ANCELLE (05260), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, en mettant en place les mesures suivantes, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de la distance d'éloignement de 100 mètres des habitations des tiers.

A défaut :

- Déposer un dossier de demande de dérogation aux distances d'éloignement, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement. Ce dossier devra comprendre tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction, à minima :

- présentation de l'installation et motivation de la demande de dérogation,
- plan des installations faisant apparaître les distances aux tiers,
- documents d'urbanisme et des services compétents en matière d'urbanisme attestant de la conformité des constructions aux règles d'urbanisme en vigueur à la date de réalisation des travaux,
- autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement délivré par le gestionnaire de la station d'épuration, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique,
- étude de bruit, telle que définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- le cas échéant, l'accord écrit des tiers situés dans le périmètre des 100 m.

Tous les frais inhérents à la constitution du dossier de demande de dérogation sont à la charge du demandeur.

Ou

- Réduire le nombre de chiens, âgés de plus de quatre mois, détenus sur le site à un effectif inférieur à 10.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales prévues par ce même code.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et M. le maire d'Anceles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LAFONT par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes

Jennifer ROUSSELLE